

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-236**  
**portant autorisation de travaux de remplacement d'une cuve à eau**

**Pétitionnaire** : GAEC du Vallon, représenté par Sébastien Vincendet

**Adresse** : Le Villaron, 73480 Bessans

**Nature des travaux** : Remplacement d'une cuve d'alimentation en eau d'une exploitation agricole

**Localisation du projet** : Le Vallon d'en haut- Bessans

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015 473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 et 17 et 18 ;

Vu la demande de M. Sébastien Vincendet reçue le 16 septembre 2022 et complétée le 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant l'existence ancienne du captage d'eau alimentant l'exploitation agricole ;

Considérant la nécessité de remplacer la cuve à eau endommagée ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Le GAEC du Vallon représenté par M. Sébastien Vincendet est autorisé à remplacer une cuve d'alimentation en eau d'une exploitation agricole dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le pétitionnaire et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à évacuer la cuve à eau actuelle et implanter une nouvelle cuve. En cas de présence d'espèces protégées dans l'emprise des travaux, les prescriptions précitées pourront être redéfinies et convenues entre le Parc national de la Vanoise et le pétitionnaire.

1. Suivi de chantier

- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.



- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.
2. Organisation et conduite du chantier
- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir ;
  - L'ancien réservoir sera extrait du sol et évacuée ;
  - Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
  - Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
3. Prescription techniques
- La nouveau réservoir d'une contenance de 4800 litres sera implanté au même endroit que l'ancien réservoir ;
  - La pelle mécanique devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
  - Toute substance polluante (fuel, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
  - Comme l'ancien réservoir, le nouveau réservoir sera enterré de manière à assurer une meilleure intégration paysagère du dispositif.
  - Les éventuels déblais extraits excédentaires seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié ;
  - Les zones remaniées devront être laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales ;

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

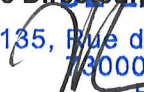
#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 septembre 2022

**PARC NATIONAL**  
**Le Directeur A VANOISE**  
  
 135, Rue du Docteur Julliard  
 73000 CHAMBERY  
 FRANCE  
**Xavier EUDES**

Mise en ligne R.A.A. le :  
 / 4 OCT. 2022

Annexe : Localisation et photo du nouveau réservoir à eau  
Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Bessans



**Annexe : Localisation et photo de la cuve à eau actuelle endommagée**

